

Trois-Rivières, le 24 septembre 2026

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Shawinigan
550, avenue de l'Hôtel-de-Ville
Shawinigan (Québec) G9N 1M6

N/Réf. : 7312-04-01-36033-01
402593704



Objet : Non-respect des exigences de l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) concernant les concentrations en THM et en AHA dans le système de distribution d'eau potable de Shawinigan (X0011548)

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 juillet 2026 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas s'être assuré que l'eau destinée à la consommation humaine satisfait aux normes de qualité de l'eau potable prescrites.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 3

En effet, les concentrations moyennes en « THM » et en « AHA » calculées à partir des valeurs maximales obtenues pour les trois derniers trimestres de 2025 et le premier de 2026 excèdent les normes prescrites à l'annexe 1 du RQEP de 80 µg/L pour les « THM » et 60 µg/L pour les « AHA ». Les moyennes obtenues sont de 101,53 µg/L pour les « THM » et de 163,08 µg/L pour les « AHA ».

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 3

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Betty Bianchetto, inspectrice au secteur municipal, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 32293 ou à l'adresse courriel betty.bianchetto@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

SHD/BB/sm



Sébastien Houle-Douville, chef d'équipe
Secteur municipal